



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

La déclaration de qualité culturelle – association culturelle loi 1905

1. Le cadre juridique

Cette fiche technique présente la nouvelle procédure de déclaration de la qualité culturelle d'une association auprès du Préfet du Val-d'Oise, à renouveler tous les cinq ans, prévue à l'article 19-1 du 9 décembre 1905 créé par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

2. Qui est concerné ?

Toute association constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi de 1905 c'est-à-dire ayant pour objet exclusif l'exercice public du culte, ne portant pas atteinte à l'ordre public et respectant les obligations statutaires (tenue d'une assemblée générale annuelle, indication dans les statuts de la circonscription religieuse, et clause anti-putsch et les obligations comptables prévues par la loi du 9 décembre 1905 (tenue de comptes annuels, déclaration de financements provenant de l'étranger...) qui souhaite bénéficier des avantages propres aux associations culturelles, dites « 1905 », ou continuer à en bénéficier.

Toute association culturelle constituée à compter du 26 août 2021 doit pour bénéficier des avantages, déclarer leur qualité culturelle.

Toute association culturelle créée avant le 26 août 2021 ne bénéficiant pas d'un rescrit ou d'une décision de non opposition à libéralité en cours de validité, doit au plus tard le 30 juin 2023 mettre en conformité ses statuts (clause anti-putsch et indication de la circonscription religieuse) et déclarer sa qualité culturelle pour pouvoir continuer à bénéficier des avantages accordés à cette catégorie d'association.

Pour les associations bénéficiant d'un rescrit ou d'une décision de non opposition à une libéralité valable au-delà du 30 juin 2023, elles devront mettre leurs statuts en conformité et déclarer leur qualité culturelle avant l'expiration de leur rescrit ou décision de non-opposition pour continuer à bénéficier des avantages.

3. Quels sont les avantages ?

- **Capacité à recevoir des libéralités** : donation et legs (articles 19-2 de la loi de 1905 et 910 du code civil)
- **Capacité à percevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour financer le culte** (articles 200 et 238 bis du code général des impôts)
- Possibilité de faire **garantir par une commune ou un département un emprunt contracté pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs à caractère religieux** (articles L.2252-4 et L.3231-5 du code général des collectivités territoriales)
- Possibilité de **faire financer par une personne publique des réparations des édifices du culte lui appartenant ainsi que des travaux d'accessibilité** (article 19-2 de la loi de 1905)
- Possibilité de contracter **un bail emphytéotique administratif à objet cultuel**. La mise à disposition est d'une durée maximale de 99 ans, le bien construit et entretenu à la charge de l'association culturelle revenant à la collectivité à l'échéance (article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales)
- Possibilité de **posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50 % du montant des ressources annuelles totales** (article 19-2 de la loi de 1905)
- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le lieu de culte** y compris pour les dépendances immédiates et nécessaires (article 1382 4° du code général des impôts)
- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit** (article 795 10° du code général des impôts)
- **Possibilité de se constituer sous forme d'union d'associations culturelles** (article 20 de la loi de 1905)

4. Quelle est la procédure ?

La déclaration, accompagnée des pièces justificatives, est effectuée :

- soit par le biais du formulaire de télé-déclaration sur le site Internet :

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-qualite-culturelle/>

5. Quelles sont les pièces justificatives ?

Le dossier, outre les informations relatives à l'association (coordonnées de l'association et des dirigeants) doit contenir les documents suivants énumérés à l'article 32-1 du décret de 1906 :

1° **Les statuts de l'association ;**

- 2° **Les noms, prénom (s), profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;**
- 3° Le **budget prévisionnel** de l'exercice en cours ;
- 4° Les **comptes annuels des trois derniers exercices clos** ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, **les comptes des exercices clos depuis sa date de création ;**
- 5° **Toute justification tendant à établir que l'association bénéficiaire réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle** mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 19 décembre 1905 ;
- 6° **La liste des lieux** dans lesquels elle organise habituellement l'exercice public du culte ;
- 7° Pour les unions, la liste des associations membres.